

Délibération n° 86-21 du 10 octobre 1986
relatives aux conventions d'aide financière
à l'élimination des déchets en centres conventionnés

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie,

Vu le décret n° 66-700 du septembre 1966 ;

Vu le Vème programme de l'agence,

D E L I B E R E

Article 1 -

La convention type relative à l'exploitation d'un centre de traitement de déchets industriels (convention agence/centre éliminateur) et annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2 -

La convention type relative au traitement des déchets dans un centre conventionné (convention agence/producteur de déchets) et annexée à la présente délibération est approuvée.

**Le Secrétaire
Directeur de l'agence**


Claude FABRET

**Le Président
du conseil d'administration**


Olivier PHILIP

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

CONVENTION
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT
DE DECHETS INDUSTRIELS

Entre

l'agence financière de bassin "SEINE-NORMANDIE", établissement public de l'Etat, 51, rue Salvador Allendé - 92027 NANTERRE cedex, représentée par son directeur, M. Claude FABRET, désignée ci-après par "l'Agence", d'une part,

et

l'attributaire indiqué au titre II et désigné ci-après par le terme "le Titulaire", d'autre part,

ont convenu et arrêté ce qui suit .

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I - OBJET

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" accorde une aide financière aux industriels qui font détruire leurs déchets dans certaines installations collectives d'élimination.

Une convention (le modèle en cours de validité constitue avec ses compléments l'annexe I) entre l'industriel producteur de déchets et l'agence fixe les modalités et conditions de cette aide.

Les gestionnaires d'installations collectives d'élimination visées ci-dessus doivent signer avec l'agence une convention qui précise les obligations du titulaire et les sanctions auxquelles il s'expose en cas de défaillance ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut déduire de ses factures d'élimination les aides prévues dans la convention signée entre le producteur de déchets et l'agence et se faire rembourser les sommes déduites. La présente convention s'applique aux installations spécifiques, par filière d'élimination de déchets, définies avec leurs procédures d'exploitation dans le titre II.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'oblige à :

2.1 - respecter les prescriptions administratives applicables à son établissement et notamment celles relatives à la protection de l'environnement

2.2 - respecter les procédures :

. d'identification, de contrôle et d'orientation vers les diverses filières, des déchets réceptionnés

. de fonctionnement de ses installations

. de vérification des performances des traitements et de la qualité des effluents

. nécessaires au fonctionnement dans les règles de l'art de ses ouvrages, et notamment celles visées dans les prescriptions administratives et le titre II de la présente convention

2.3 - recevoir les déchets qu'il peut techniquement traiter, sans discrimination entre les clients

2.4 - publier un tarif de ses prestations

2.5 - informer ses clients du, ou des, mode(s) d'éliminations de leurs déchets en renseignant ses factures et ses offres de service

2.6 - ne pas recourir à la sous-traitance, sauf cas prévus au titre II ou cas de force majeure

2.7 - ne pas entreposer les déchets réceptionnés au titre de la présente convention dans d'autres lieux que les capacités ou aires régulièrement autorisées sur le site

2.8 - tenir à disposition du contrôleur mandaté par l'agence tous les éléments nécessaires à sa mission

2.9 - respecter ses obligations en tant qu'usager du bassin "Seine-Normandie"

ARTICLE III - SANCTIONS

La non observation de ces obligations expose le titulaire à des sanctions :

3.1 - Retrait du bénéfice de la convention pour tout ou partie des filières d'élimination visées au titre II

Dans ce cas, l'agence notifiera au titulaire les infractions ou manquements constatés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier fixera les délais impartis au titulaire pour y remédier. En cas de contestation de l'injonction qui lui est faite, le titulaire devra déposer dans les mêmes formes un recours motivé dans un délai de 15 jours. L'agence disposera du même délai pour y répondre.

En cas de désaccord, les deux parties se réuniront dans un délai de 15 jours pour chercher une solution à leur différend. Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu signé des deux parties.

En cas de persistance du désaccord ou de non respect de l'accord intervenu, le conseil d'administration de l'agence pourra, le cas échéant, résilier tout ou partie, de la présente convention.

Le titulaire sera averti, en temps voulu, de la date de réunion du conseil d'administration devant statuer. Le rapport soumis au conseil d'administration contiendra les pièces échangées entre l'agence et le titulaire et un mémoire rédigé par ce dernier si celui-ci le souhaite.

En cas de situation particulièrement grave conduisant l'autorité administrative à prendre un arrêté de suspension ou d'interdiction de fonctionnement de tout ou partie du centre, le directeur de l'agence pourra suspendre l'application de tout

ou partie de la présente convention dans l'attente de la décision du conseil d'administration.

3.2 - Pénalité financière égale à 3 fois le montant de l'aide dans le cas de non conformité de la facture d'élimination avec la prestation réelle.

En outre, le remboursement des subventions sera suspendu si le titulaire ne s'est pas acquitté des sommes dues à l'agence.

ARTICLE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Remboursement des aides avancées aux producteurs

L'agence informe mensuellement le titulaire des conventions le concernant qu'elle signe avec les producteurs de déchets. Pour chaque livraison, le titulaire complète le bordereau de suivi émis par le producteur conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et établit une facture (documents conformes en annexe II). Le titulaire adresse chaque mois à l'agence les pièces justificatives duments remplies et contresignées par le contrôleur, nécessaires au remboursement des aides avancées (factures, bordereaux, état récapitulatifs)

Les modalités pratiques (dates, types de documents, de saisie et récapitulatifs, mode de signature, etc...) feront l'objet d'un accord entre les parties.

L'agence rembourse les sommes dues au titre des conventions signées avec les producteurs dans un délai d'un mois à compter de la réception des justificatifs conformes.

Au delà de ce délai, l'agence verse une avance de trésorerie à hauteur de la moyenne des sommes restant dues ; le montant de cette avance est révisé trimestriellement et si un écart moyen de 20% est constaté. En tout état de cause les pièces justificatives conformes devront parvenir à l'agence au plus tard le 30 avril suivant l'année d'exercice à laquelle elles font référence (date de réception des déchets).

4.2 Suivi de l'exploitation

Le titulaire tiendra à jour, à la disposition du contrôleur, les registres d'exploitation spécifiques pour chaque filière d'élimination, prévus au titre II.

→

4.3 Analyses

L'ensemble des analyses nécessaires au contrôle de réception des déchets, à leur orientation vers la filière de traitement adéquate, au fonctionnement des filières d'élimination et au contrôle des rejets sera consigné sur un registre tenu à la disposition du contrôleur.

Les frais d'analyses éventuellement demandées par le contrôleur en sus des analyses habituelles seront à la charge du titulaire dans la limite de 2% des subventions versées aux clients du centre.

TITRE II

ANNEXE A LA CONVENTION N°.....

ENTRE L'A F B S N ET LA SOCIETE

RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS

SITUEES A.....

PREAMBULE

L'agence doit au delà du respect des obligations de finalité (normes de rejets...) définies au titre de la législation sur les installations classées, s'assurer de la bonne utilisation des aides attribuées. Il importe donc qu'elle ait accès à certains éléments relatifs à la gestion de l'exploitation du centre, unité par unité.

Certains éléments demandés, ci-après, peuvent également l'être à titre réglementaire. Dans ce cas, le titulaire pourra les fournir à l'agence sous la forme exigée par le règlementation.

I - CONTROLE RECEPTION

Un prélèvement aussi représentatif que possible devra être systématiquement effectué sur chaque arrivage aux fins d'analyses et test de traitabilité dans les filières du centre, par le laboratoire du centre selon des procédures établies par le titulaire, qui seront à la disposition du contrôleur du centre.

Ces procédures devront notamment définir :

- la nature des analyses et test de traitabilité pour chaque catégorie ou famille de déchets
- les critères d'orientation vers les différentes filières dont dispose le centre
- les critères de refus de déchets

Elles seront communiquées à l'agence dans le mois qui suivra la signature de la présente convention. Le titulaire communiquera à l'agence toute modification de ces procédures .

Certains tests ou analyses complémentaires pourront être effectués par un laboratoire extérieur si l'agence ou son contrôleur le juge utile.

L'ensemble des résultats des analyses et tests réalisés seront consignés sur le "Registre de prise en charge" tenu en permanence à la disposition du contrôleur. Ce registre mentionnera la filière vers laquelle le déchet a été orienté en cas d'acceptation, et en cas de refus, le motif de ce refus.

Les échantillons seront conservés au laboratoire du centre pendant deux mois à partir de la date de réception du déchet.

II - NATURE DES FILIERES CONVENTIONNEES ET CONTROLE

(description - contrôle d'exploitation - contrôle des rejets)

Les registres d'exploitation visés aux alinéas b) de chaque filière devront permettre d'identifier chaque chargement dirigé vers la filière considérée (n° de réception figurant sur le registre d'entrée); ils seront remplis au fur et à mesure des réceptions dans les capacités de stockage ou de traitement de la filière.

Les registres pourront être remplacés par des fiches d'exploitation numérotées ou tout autre système équivalent.

Chaque unité de traitement fait l'objet d'un paragraphe constitué comme suit :

- intitulé de l'unité (par exemple incinération) en précisant les rubriques filières correspondantes selon la nomenclature de l'agence applicable en 1986

a) description de l'unité

- procédé mis en oeuvre
- capacité en t/an
- destination des déchets générés par l'unité

b) contrôle d'exploitation

Le registre d'exploitation de l'unité ou les bilans mensuels du centre devront permettre de connaître

- . les quantités réceptionnées et traitées
- . les quantités en stock
- . les quantités et nature (à préciser) des réactifs mis en oeuvre lors de leur approvisionnement

. les quantités et nature (à préciser) de déchets produits par l'unité, lors de leur enlèvement

c) contrôle des rejets

Ce paragraphe concerne les rejets de l'unité sous toutes ses formes : effluents aqueux, rejets gazeux émis à l'atmosphère, déchets...

Des prélèvements et analyses seront effectués conformément aux spécifications (paramètres, fréquences, normes, etc...) prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation sur les installations classées (le titulaire communiquera copie du texte de l'arrêté)

Ces résultats seront tenus à la disposition de l'agence et (ou) de son contrôleur.

III - CONTROLE DES REJETS AQUEUX

III.1 - Effluent général

Des prélèvements et analyses seront effectués conformément aux spécifications prévues (fréquences, paramètres, normes...) à l'arrêté préfectoral du centre sur le rejet final.

III.2 - Effluent de chacune des filières

Si les analyses visées, ci-dessus, effectuées sur le prélèvement de l'effluent général montrent un dépassement par rapport aux normes de rejet prescrites, le titulaire fournira au contrôleur du centre toutes indications techniques et analytiques nécessaires à l'explication des phénomènes constatés notamment des éléments filière par filière.

>

IV - DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DE TRAITEMENT

Le titulaire devra lors de chaque sortie de déchets issus de son activité (produit huileux, boues d'hydroxydes deshydratées, boues chemfixées, déchets chlorés, déchets destinés à l'enfouissement en mine de sel,...*) porter sur un registre :

- la date d'évacuation
- nature et quantités
- destination : raison sociale et adresse de l'éliminateur (ou de l'acheteur dans le cas de déchets valorisés)

Le titulaire tiendra à la disposition du contrôleur les documents justificatifs et déclarations prévus à la réglementation.

* à déterminer en fonction de la filière considérée

V - DUREE

La présente convention prend effet au.....
elle est valable un an renouvelable par tacite reconduction
jusqu'au.....

Le Titulaire

Le Directeur de l'Agence

Nom...

Prénom...

Qualité...

C. FABRET

Le Contrôleur Financier

POUR LE CALCUL DE LA SUBVENTION "TRANSPORT"

	78520	68490	38150	77290	72000	76430	62710	01150	76170	67000	93130	94200	57130	59169	80380
	SARP	TREDI	TREDI	GEREP	SOREMO	SEDIBEX	HNPC	TREDI	COHU	TREDI	SITREM	TIRU	CEBILOR	BCP	VIDAM
02 : LAON	168	425	576	108	389	291	123	511	270	383	123	123	230	111	100
08 : CHARLE- VILLE	307	423	585	264	428	335	161	519	315	312	235	235	160	149	100
10 : TROYES	215	329	398	150	325	328	288	335	308	335	174	174	209	150	100
14 : CAEN	158	728	681	238	150	82	320	690	82	685	235	235	250	150	100
21 : DIJON	379	241	246	303	430	482	451	183	462	320	322	322	242	150	100
27 : EVREUX	48	590	617	116	187	83	254	552	83	547	112	112	250	150	100
28 : CHAR- TRES	83	554	511	124	120	159	280	468	159	533	98	98	250	150	100
45 : ORLEANS	137	502	438	148	138	231	309	421	231	522	127	127	250	150	100
50 : ST LO	221	786	718	301	202	141	378	748	141	743	293	293	250	150	100
51 : CHALONS S/MARNE	214	360	484	137	365	346	213	421	326	303	152	152	152	150	100
52 : CHAU- MONT	310	234	349	245	420	423	348	286	403	264	269	269	161	150	100
55 : BAR-LE- DUC	284	282	447	201	434	408	273	384	398	233	222	222	92	150	100
58 : NEVERS	292	383	281	228	299	388	428	264	388	510	247	247	250	150	100
60 : BEAU- VAIS	68	556	591	106	279	152	146	526	132	521	86	86	250	147	67
61 : ALENCON	174	670	580	225	49	151	347	584	151	638	203	203	250	150	100
75 : PARIS	57	488	515	30	203	187	192	450	173	445	10	10	250	150	100
76 : ROUEN	73	611	638	153	214	25	202	573	25	568	134	134	250	150	100
77 : MELUN	103	451	469	25	235	216	238	404	202	426	56	56	250	150	100
78 : VERSAIL- LES	25	508	525	51	195	150	212	460	150	465	30	30	250	150	100
89 : AUXERRE	227	359	352	195	279	335	343	289	315	407	175	175	250	150	100
91 : EVRY	87	463	487	58	198	198	220	422	178	441	38	38	250	150	100
92 : NANTERRE	44	498	525	40	191	160	192	460	160	455	22	22	250	150	100
93 : BOBIGNY	67	498	525	21	213	180	192	460	180	445	25	17	250	150	100
94 : CRETEIL	67	478	515	35	213	182	202	450	182	435	18	25	250	150	100
95 : PONTOISE	32	520	547	48	220	162	196	482	143	477	32	32	250	150	100

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

Etablissement Public de l'Etat

Loi du 16 décembre 1964

Décret du 14 septembre 1966

51, rue Salvador Allende

92027 NANTERRE CEDEX

Tel : 47.76.44.24

Télex A.F.B.S.N 613 055

CONVENTION

D'AIDE FINANCIERE

RELATIVE AU TRAITEMENT DES DECHETS

DANS UN CENTRE CONVENTIONNE

L'Agence Financière de Bassin "Seine Normandie", Etablissement Public de l'Etat, 10-12, rue du Capitaine Ménard, Paris 15e, représentée par son Directeur Monsieur Claude FABRET et désignée ci-après par le terme l'"Agence", d'une part, et l'attributaire indiqué au Titre II, et désigné ci-après par le terme "le titulaire".

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Convention :

L'Agence peut accorder une subvention sur le transport et le traitement, dans un Centre de traitement, des déchets industriels susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions de la participation de l'Agence à l'élimination des déchets produits par le titulaire. Les modalités particulières en sont définies au titre II de la présente Convention.

Article 2 - Textes Généraux :

La participation de l'Agence au financement et à la présente Convention se font en application :

- du programme d'intervention 1987-1991 de l'Agence, adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence.
- du budget de l'Agence.

Article 3 - Choix du Centre de traitement :

Le Titulaire peut faire traiter ses déchets par le Centre de son choix. Toutefois l'Agence n'apporte son concours financier qu'aux traitements effectués dans les Centres qui ont passé une Convention avec elle et qui disposent de filières de traitement adaptées à la nature des déchets considérés.

La présente Convention n'engage en aucune façon le Titulaire à s'adresser durablement ou exclusivement au Centre qu'il a initialement choisi. Toutefois tout changement de Centre par rapport à celui ou ceux mentionnés au titre II devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Le Titulaire déclare connaître l'ensemble des dispositions de la Convention passée entre l'Agence et le ou les Centres retenus.

.../...

Article 4 - Nature et Quantité des déchets :

Le Titulaire déclare demander l'aide financière de l'Agence pour le Transport et le traitement des déchets énumérés au titre II de la présente Convention.

Toute modification, en nature ou en quantité, des déchets mentionnés au titre II devra, sur demande du Titulaire faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

L'Agence considère que le traitement de ces déchets ouvre droit à subvention.

Article 5 - Barème des prix de traitement - Prix de référence :

Les Centres Conventionnés ont un barème des "prix de traitement de l'ensemble des déchets dont l'Agence est tenue informée.

De son côté, l'Agence détermine et publie annuellement des prix de référence "traitement" qui servent de plafond au calcul de la subvention comme indiqué à l'article 8 de la présente Convention.

Ces "prix de référence" sont affectés à une nomenclature mentionnée au titre II. La nomenclature est une liste de filières de traitement de déchets. Chaque filière est repérée par un numéro de code utilisé par l'ensemble des Centres Conventionnés pour l'établissement des factures et bordereaux de prise en charge.

Article 6 - Procédure

Pour chaque livraison de déchets au centre, le titulaire s'engage à remplir sous sa responsabilité un "bordereau de suivi" de ses déchets selon le modèle défini par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (JO. du 16 février 1985).

Les déchets sont codés selon une nomenclature "catégories / activité" à six chiffres, établie par le ministère de l'environnement.

Pour le cas où la livraison est constituée par des déchets relevant de catégories distinctes, il doit être établi un bordereau de suivi pour chacune d'entre elles.

Ce document est complété par le transporteur et par le centre éliminateur qui en retourne un exemplaire au producteur. Il comportera en outre un numéro d'identification qui sera reporté sur la facture en même temps que les données nécessaires à la facturation.

La facture ou le bordereau de suivi est contresigné par le contrôleur de l'agence auprès du centre.

La facture fait apparaître séparément le prix de traitement et celui du transport si celui-ci a été assuré par le centre de traitement.

.../...

La subvention de l'agence (transport et traitement) est déduite sur la facture délivrée par le Centre et remboursée directement par l'agence à ce dernier.

Le montant des subventions reçues par le Titulaire lui sera notifié périodiquement par l'agence. Il devra apparaître au crédit du compte d'exploitation, le montant facturé hors subvention apparaissant au débit.

Article 7 - Transport :

Le Titulaire peut assurer par ses propres moyens le transport de ses déchets au Centre ou confier cette opération à un transporteur de son choix.

Le transporteur peut être le Centre lui-même.

Quelle que soit la formule adoptée, le Titulaire reste seul responsable, vis à vis de l'Agence, de ses déchets jusqu'à leur arrivée au Centre.

Article 8 - Concours Financier :

Le concours financier de l'Agence est une subvention qui s'applique au transport et au traitement des déchets énumérés au titre II.

Les taux de subvention dépendent de l'année en cours conformément au tableau suivant :

1987 : 29 %	1990 : 28 %
1988 : 29 %	1991 : 27 %
1989 : 28 %	

Transport :

La subvention est calculée sur un prix hors taxes de transport à la tonne P, dénommée "prix de référence transport" et déterminé en fonction de la distance par la formule $P = a + bD$ dans laquelle :

- "a" est un prix en francs par tonne indépendant de la distance
- "b" est un prix en francs par tonne et par kilomètre
- "D" est la distance en kilomètres entre le Centre et le Chef lieu du département où le déchet est produit (distance de référence) figurant sur le tableau joint en annexe.

Si le département est le même que celui du Centre la distance de référence est prise égale à 25 km.

Au 1er janvier 1986 :

- "a" est fixé à 93 F/t
- "b" est fixé à 0,44 F/t/Km

"a" et "b" sont annuellement révisés et diffusés par l'Agence.

.../...

Traitement :

La subvention est calculée sur le prix net du barème hors taxes du Centre, lorsque ce prix dépasse le "prix de référence traitement", c'est ce dernier qui sert de base au calcul de la subvention de traitement.

L'Agence établit et diffuse chaque année le "prix de référence traitement" affecté à chaque filière de traitement de la nomenclature.

Article 9 - Dispositions techniques :

Le Titulaire s'engage à stocker ses déchets dans des capacités conformes à la législation sur les Installations Classées, et qui plus généralement, présentent toute garantie vis à vis de l'environnement (notamment existence de capacités de rétention évitant tout déversement accidentel).

Le Titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens de collect et de stockage permettant d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence une augmentation du coût de leur élimination ou de rendre leur traitement difficile dans des conditions techniques satisfaisantes.

D'une façon plus générale il s'engage vis à vis de l'Agence à respecter les dispositions réglementaires sur les déchets dont l'application pourrait être invoquée dans le déroulement de la présente Convention.

Le Titulaire s'engage enfin à fournir au Centre de traitement toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets à traiter.

Article 10 - Durée de la Convention :

La présente Convention est, dans le cas général, valable un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31/12/1991, à partir de la date mentionnée au titre II.

Pour des cas particuliers (déchets produits de façon occasionnelle, ou pendant une courte durée etc...) la période de validité est celle indiquée au titre II.

.../...

Article 11 - Validité - Dispositions Particulières :

L'aide financière de l'Agence peut être suspendue de plein droit et sans préavis notamment dans les cas suivants :

- Le Titulaire n'a pas rempli l'ensemble des obligations qu'il a vis à vis de l'Agence au titre de la présente Convention au titre des Conditions Générales (titre I) ou des dispositions particulières (titre II), ou d'une façon plus générale en temps qu'usager de Bassin "Seine Normandie" notamment s'il n'a pas acquitté les redevances dues à l'Agence.
- Le Centre vers lequel le Titulaire a envoyé ses déchets s'est vu retirer sa Convention par l'Agence.
- Le Centre vers lequel le Titulaire a envoyé ses déchets n'a plus de Convention en vigueur avec l'Agence.